



LA CLISSE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER D'APPROBATIONConseil Municipal du 22 mai 2018

Vu pour être annexé à la délibération du 22 mai 2018, le Maire,

Code	Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servi- tude	service gestionnaire			
Servitu	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine						
Patrimo	Patrimoine naturel - Eaux						
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique	Périmètres de captage « La Roche et le Château d'eau »	Arrêté préfectoral du 1er août 2003	ARS			
Patrimoine culturel - Monuments historiques							
AC1	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue	Eglise Sainte-Madeleine	Arrêté ministériel du 14 juin 1928	UDAP			
AC1	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue	Pigeonnier - commune de Luchat	Arrêté préfectoral du 6 janvier 1971	UDAP			
Servitu	des relatives à l'utilisation de certaines ress	ources et équipements					
Énergie	- Électricité et gaz						
I4 élec- tricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ;	Ligne de distribution d'énergie électrique		ERDF			
I4 élec- tricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ;	Ligne de transport d'énergie électrique		RTE			

SOURCE- PORTER A CONNSSAINCE ETAT – 2013

Nota : procédure de PDA en cours (église protégée)

MINISTÈRE

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'église de LA CLISSE (Charente-Inférieure)

of the state of th
ppartenant à la commune de LA CLISSE
ascrie sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
course ce s
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et rchives de la préfecture, au maire de la commune de la comm
Troughter roturnieso
ui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Mirecteur Général des Beaux-Oly

T. S. V. P.

8-484-1927. 10718

ARRETEN° MH 94-IMM. 102

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, du pigeonnier de LUCHAT (Charente-Maritime).

- Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU le décret n° 93.797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie;
- VU l'arrêté en date du 16 mars 1993 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du pigeonnier de LUCHAT (Charente-Maritime);
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 15 décembre 1992;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 7 juin 1993 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 26 janvier 1991 par M. Georges MORIN, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du pigeonnier de LUCHAT (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

ARRETE

Article ler: Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le pigeonnier du domaine de LUCHAT (Charente-Maritime), situé sur la parcelle n° 1047 d'une contenance de 48 a, figurant au cadastre section A et appartenant à M. MORIN Georges, André, Jean Michel, né le 28 septembre 1949 à THEZAC (Charente-Maritime), ingénieur du génie rural des Eaux et Forêts, demeurant 21, rue du Cherche-Midi à PARIS (6e arrondissement), célibataire;

sous réserve de l'usufruit à Mme BOUQUET Claude, Hélène, Marie Thérèse, née le 19 janvier 1929 à LUCHAT (Charente-Maritime), exploitante agricole retraitée, demeurant au logis de LUCHAT (Charente-Maritime), divorcée et non remariée de VICENTE Joseph.

Celui-ci en est propriétaire par acte de donation passé devant Maître LACAZE, notaire à COZES (Charente-Maritime) le 10 décembre 1988 et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 18 janvier 1989, volume 8003, n° 4.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 16 mars 1993.

<u>Article 3</u> : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4: Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le-2 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation Le Directeur du Patrimoine

Maryvonde de Saint-Pulgent

Pour ampliation

Le Chef du bureau de la protection

des monuments historiques

Francis JAMOT





DUPLICATA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE CHARENTE MARITIME

SERVICE : SANTE ENVIRONNEMENT

AP N° 03/2503

1^{er} août 2003

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau des forages

de LA CLISSE « La Roche. » et « Château d'eau »

dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource et distribution des eaux

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement;

VU les articles L1321-2 et L13211-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-2461 DIR.I/B4 du 5 Octobre 1995 relatif aux installations situées dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 21 février 1994 et 10 avril 1995, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 16 juillet 1999, portant engagement d'indemniser les usagers;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages, en date du 11 juin 1998;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 08 août 2002 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 21 février 2003;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juin 2003;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant en :

- la réalisation d'un forage dénommé « le Château d'Eau » et d'un puits dénommé « La Roche », commune de La Clisse,
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies sur le territoire de la commune de LA CLISSE par :

- le forage du Château d'Eau, de coordonnées Lambert II étendu : X= Z=
- le puits de La Roche, de coordonnées Lambert II étendu : X= Y= Z=

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

- Puits de La Roche : 75 m3/h en débit maximum instantané et 1500 m3/j en débit journalier cumulé.
- Forage du Château d'Eau:

En hautes eaux 35 m3/h en débit maximum instantané et 750 m3/j en débit journalier cumulé,

A l'étiage 20 m3/h en débit maximum instantané et 400 m3/j en débit journalier avec un maximum de 3mois d'exploitation en continu.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante, dans l'aquifère capté. Pour ce faire la pompe du forage sera placée au-dessus de la base de la cimentation et au-dessus du toit du Turonien-Coniacien productif. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Contrôle d'auto surveillance :

⇒ Un suivi de la teneur en nitrate sera effectué sur les deux ouvrages, deux fois par mois.

Les débits d'exploitation des ouvrages pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 16 juillet 1999, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour des ouvrages de prélèvement un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2160 m2), commune de La Clisse

Il concerne les parcelles 1111 de la section B, (1600 m2) pour le puits et 1107 de la section B (560 m2) pour le forage.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (225 ha) communes de La Clisse et Luchat

Ce périmètre englobe les captages et mesure environ 2 kilomètres dans sa plus grande dimension, orientée S.O - N.E. (voir plan parcellaire)

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites:

L'ouverture d'excavations et l'exploitation de carrières ou gravières.

La création d'étangs.

L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.

L'implantation d'installations classées et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

La circulation de véhicules transportant des substances toxiques sur les routes d'accès aux captages.

La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

La création de cimetière.

Activités réglementées:

Les seuls forages susceptibles d'être autorisés sont ceux qui captent la nappe libre du Santonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux.

Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en :

- zone de répartition des eaux
- zone sensible à l'eutrophisation

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages :

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Turono-coniacien, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du Syndicat, à savoir 110 m3/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...).

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations :

L'implantation de camping caravaning

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

Les décharges sauvages existantes autour du captage de "La Roche" seront supprimées et réhabilitées.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (750 ha)

communes de La-Clisse, Luchat, Pessines, Varzay, Nieul-Les-Saintes

Ce périmètre englobe les captages et s'étend vers l'est sur environ 3 kilomètres (cf. plan de localisation au 1/25000e).

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'installation de centre d'enfouissement technique, stockages de produits polluants, activité industrielle.

L'ouverture de carrières.

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) postérieur à mars 1993, est soumis à autorisation.

Les nouveaux puits et forages ne devront pas permettre l'intercommunication des nappes ou la dégradation de la qualité de la nappe captée.

<u>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable</u> aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Le Code des bonnes pratiques agricole devra être mis en oeuvre.

Mises en conformité :

Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

Mise en conformité des bâtiments d'élevage :

- exploitation n°3 au lieu dit Chantreau
- exploitation n°25 au lieu-dit Roumillac.

Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant:

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6-2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

ARTICLE 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de La-Clisse, le Maire de Luchat, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

La Rochelle, le 1^{er} août 2003

LE PREFET,

Christian LEYRIT

ANNEXES

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de La-Clisse)

Puits de « La Roche »:

• Mise en place d'un fossé de drainage à la limite amont du périmètre immédiat pour détourner les eaux de ruissellement vers la rivière.

Forage du « Château d'eau »:

- Mise en place d'un drainage sous la forme d'une rigole périphérique et des capots de fermeture présentant une meilleure étanchéité.
- Fermeture du presse-étoupe (actuellement ouvert) afin de rendre la tête du forage étanche.
- Mise en place d'un second presse-étoupe destiné à la sonde de niveau.
- Renforcement et ancrage dans le sol du grillage de clôture.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE, communes de La-Clisse, Luchat, Pessines, Varzay, Nieul-Les-Saintes

- Mise en conformité des bâtiments d'élevage :
 - exploitation n°3 au lieu dit Chantreau (commune de Pessines)
- exploitation n°25 au lieu-dit Roumillac (commune de Varzay)

Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 03/2503 du 1^{er} août 2003 LE PREFET, Christian LEYRIT

PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS DE « LA ROCHE » et DU FORAGE DU « CHATEAU D'EAU », LA CLISSE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2160 m², commune de LA CLISSE): Puits : parcelle 1111 de la section B, (1600 m²) -

Forage: parcelle 1107 de la section B (560 m²)

REGLEM	REGLEMENTATION GENERALE	
Activités interdites	Activités réglementées	
Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.	Mesures immédiates: Puits de « La Roche » : • Mise en place d'un fossé de drainage à la limite amont du périmètre immédiat pour détourner les eaux de ruissellement vers la rivière. Forage du « Château d'eau » : • Mise en place d'un drainage sous la forme d'une rigole périphérique et des capots de fermeture présentant une meilleure étanchéité. • Fermeture du presse-étoupe (actuellement ouvert) afin de rendre la tête du forage étanche. • Mise en place d'un second presse-étoupe destiné à la sonde de niveau. • Renforcement et ancrage dans le sol du grillage de clôture.	

PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS DE « LA ROCHE » et DU FORAGE DU « CHATEAU D'EAU », LA CLISSE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (225 ha) - communes de LA CLISSE et LUCHAT

Ce périmètre englobe les captages et mesure environ 2 kilomètres dans sa plus grande dimension, orientée S.O - N.E.

Ce permieure engrobe les captages et mesure environ 2 knometres dans sa plus grande dimension, orientee 3.0 - N.E.							
REGLEMENTATIO	ON SPECIFIQUE	REGLEMENTATION GENERALE					
Activités interdites	Activités réglementées						
 L'ouverture d'excavations et l'exploitation de carrières ou gravières et la création d'étangs L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères. L'implantation d'installations classées et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. La circulation de véhicules transportant des substances toxiques sur les routes d'accès aux captages. La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique. La création de cimetière. 	1. Les forages. Les seuls forages susceptibles d'être autorisés sont ceux qui captent la nappe libre du Santonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux. 2. Les autres réglementations Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.	Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future. S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation des ouvrages en : - zone de répartition des eaux, - zone sensible à l'eutrophisation, - zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations. RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages : 1. Cas particulier des forages • Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation. • Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Turono-coniacien, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du syndicat, à savoir 110 m3/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier). • Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée. 2. Les autres réglementations • L'implantation de camping caravaning • L'implantation de camping caravaning • L'implantation de c					
		l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.					

• Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS DE « LA ROCHE » et DU FORAGE DU « CHATEAU D'EAU », LA CLISSE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (750 ha) - communes de La Clisse, Luchat, Pessines, Varzay, Nieul-les-Saintes

Ce périmètre englobe les captages et s'étend vers l'est sur environ 3 kilomètres

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE	
Activités interdites	Activités réglementées		
Néant	Néant	Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.	
		Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :	
		• La réglementation des Installations classées :	
		 L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle. 	
		- L'ouverture de carrières.	
		La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.	
		Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.	
		• L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le Code des bonnes pratiques agricoles devra être mis en œuvre.	
		Mises en conformité :	
		Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.	
		Mise en conformité des bâtiments d'élevage :	
		- exploitation n°3 au lieu dit Chantreau,	
		- exploitation n°25 au lieu-dit Roumillac.	
		 Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée. 	

